

ARRETE PREFECTORAL

940518

LE PREFET de la DORDOGNE, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Minier,

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour son application,

VU le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci.

VU le décret n° 85-448 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et modifiant diverses dispositions du code minier,

VU le décret n° 80-330 du 7 mai 1980 relatif à la police des mines et des carrières,

VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives,

VU la demande présentée et enregistrée le 29 janvier 1993 émanant de M. LARGE Jacques demeurant à PAUSSAC ST VIVIEN, Brantome, et de M. BORDE Gérard demeurant 81, rue Jean Jaurès, Magnac ST OUVRE (16 000), gérants agissant au nom et pour le compte de la SARL LARGE et BORDE dont le siège est au lieu-dit Les Carrières, PAUSSAC ST VIVIEN (BRANTOME) à l'effet d'être autorisés à exploiter une carrière souterraine de pierres de taille sur le territoire de la commune de PAUSSAC ST VIVIEN.

VU les plans et documents joints à la demande précitée.

VU les avis exprimés au cours de l'enquête administrative et les résultats de l'enquête publique,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date du 24 décembre 1993

VU l'avis du 4 mars 1994 de la commission départementale des carrières,

ARRETE :

Article 1 -

LA S.A.R.L. LARGE et BORDE est autorisée à exploiter une carrière souterraine de pierres de taille calcaires sur le territoire de la commune de PAUSSAC ST VIVIEN dans les limites des parcelles cadastrales ci-après énumérées :

59, 198 et 199 section AP

telles qu'elles figurent sur le plan cadastral qui se trouvait joint à la demande et dont un exemplaire restera annexé au présent arrêté.

Article 2 -

L'autorisation porte sur des terrains dont la superficie totale susceptible d'être affectée à l'exploitation est de 5 649 m².

L'autorisation est accordée aux conditions définies par le présent arrêté et à celles de la demande d'autorisation et de ses annexes qui ne lui sont pas contraires.

Article 3 -

Les caractéristiques générales de l'exploitation sont celles fixées par la demande d'autorisation.

Il est rappelé que :

- l'extraction aura lieu sans emploi d'explosifs ;
- la production maximale annuelle correspondant à l'extraction réalisée dans le périmètre autorisé est fixée à 800 m³.

Article 4 -

L'exploitation devra être conduite conformément aux dispositions prévues par la demande d'autorisation et ses annexes.

Elle devra par ailleurs satisfaire aux prescriptions suivantes :

4.1 - Méthode d'exploitation

L'exploitation sera réalisée par la méthode dite "des chambres et piliers abandonnés".

Ses caractéristiques seront les suivantes :

- | | | |
|----------------------------------|---|------------|
| - hauteur maximale des galeries | : | 7,50 m |
| - largeur maximale des galeries | : | 7,50 m |
| - dimension minimale des piliers | : | 5 m x 10 m |
| - recouvrement maximal total | : | 8,50 m |

Toutefois dans la zone hachurée repérée sur le plan d'exploitation joint au présent arrêté, la hauteur des galeries ne devra pas dépasser 5 m ; dans cette zone une piste d'accès à la partie surcreusée pourra être aménagée ; sa largeur sera celle nécessaire à l'engin utilisée, et elle sera éloignée le plus possible des 2 piliers les plus petits.

4.2 - Les dimensions des galeries seront diminuées et celles des piliers seront augmentées toutes les fois que l'état des lieux l'exigera et notamment lorsque l'épaisseur des masses couvrantes augmentera ; ces changements interviendront dans les conditions définies à l'article 4.10.

4.3 - Toit de l'exploitation

L'exploitation devra se poursuivre de telle sorte que le banc actuellement situé au toit des galeries, le demeure.

L'exploitant inspectera le toit de l'exploitation et préviendra M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement dès qu'il détectera une fissure ou constatera une diminution de l'épaisseur de ce banc.

4.4 - Qualité des zones exploitées

Au cours de l'extraction et, notamment pendant son approfondissement l'exploitant s'assurera que la roche traversée et la roche sous-jacente gardent des propriétés mécaniques semblables à celles des échantillons ayant servi à dimensionner les paramètres de l'exploitation.

Dans le cas où une diminution de la résistance des roches en question serait constatée, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement serait averti et de nouveaux calculs seraient soumis à son avis.

4.5 - L'exploitant signalera sans délai à l'Ingénieur en Chef des Mines la survenance de tout incident d'exploitation et notamment l'apparition de toute fissure dans les piliers ou dans le massif.

4.6 - Issue de secours

La carrière devra avoir au moins deux communications avec le jour. Toutefois l'issue de secours sera de dimensions restreintes et devra être accessible commodément.

4.7 - Accès

L'accès à la carrière sera convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée.

Ces travaux ne devront pas gêner l'écoulement des eaux.

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires pour que des eaux ne puissent à aucun moment pénétrer dans la carrière.

Les ouvertures qui donnent accès aux travaux seront interdites par une clôture solide et efficace.

4.8 - Outillage

Les tronçonneuses utilisées par des personnes devront disposer d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'outil lorsque l'opérateur lâche le moyen de préhension.

4.9 - Aérage

Le site sera équipé de telle sorte que la qualité de l'atmosphère dans les travaux soit conforme aux dispositions du Règlement Général des Industries Extractives.

4.10 - Etudes géotechniques

Lorsqu'il est constaté un changement notable dans les paramètres d'exploitation, notamment dans ceux visés aux articles 4.2, 4.3, 4.4, 4.5, l'exploitant adressera au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ses propositions de modifications des conditions d'exploitation accompagnées des résultats des études géotechniques effectuées à sa diligence.

L'organisme chargé de réaliser les études géotechniques susvisées sera choisi en accord avec le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

Les nouvelles conditions d'exploitation seront fixées par arrêté modificatif pris en application de l'article 29 du décret du 20 décembre 1979.

4.11 - Plans

Un plan d'exploitation sera tenu à jour et à la disposition du service de contrôle.

Avant le début de l'exploitation un premier plan d'exploitation sera communiqué au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement. Sur ce plan figureront :

- l'implantation des galeries et piliers
- les côtes du mur de l'exploitation
- les courbes de niveau de la surface topographique
- la zone qui sera exploitée dans l'année suivante.

4.12 - Transports -

Des panneaux de type A14 doivent être placés aux endroits appropriés.

Les engins servant à évacuer les blocs de la carrière devront être conformes aux dispositions du code de la route et des textes pris pour son application (notamment l'arrêté du 20.11.1969 fixant les modalités d'application de l'article R 168 du code de la route)

L'exploitant doit prendre toutes dispositions pour maintenir les chaussées empruntées pour les besoins de ses exploitations en parfait état de propreté.

Article 5 -

La contribution de l'exploitant à la remise en état des voiries départementales et communales restera fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

Article 6 -

Le rejet, l'abandon et la mise en décharge à l'intérieur de la carrière de toute matière susceptible de polluer les eaux et de tout déchet sont rigoureusement interdits. Il appartient à l'exploitant de prendre toutes mesures nécessaires pour que cette interdiction soit respectée, y compris par les personnes extérieures à l'exploitation.

Article 7 -

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, d'apposer sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation et l'objet des travaux.

Article 8 -

Les carreaux ou installations devront être efficacement séparés des propriétés voisines par des murs, clôtures, fossés ou merlons sauf dérogation accordée par le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

Article 9 -

L'accès de toute zone dangereuse de l'exploitation ou susceptible de donner lieu à des déversements de déchets devra être interdit par une clôture solide et efficace. Cette clôture devra être continue aux endroits où un accès de véhicules étrangers à l'exploitation est possible ; elle devra être soigneusement surveillée et entretenue.

Le danger et l'interdiction de pénétrer devront être signalés par des pancartes placées d'une part sur les voies d'accès aux travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées visées à l'alinéa précédent.

Article 10 -

L'exploitation de la carrière visée par le présent arrêté sera par ailleurs soumise aux lois et règlements qui la concernent et notamment aux dispositions des décrets n° 80-330 du 7 mai 1980 relatif à la police des mines et des carrières, n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

Article 11 -

Le titulaire de la présente autorisation doit faire élection en France d'un domicile où toutes notifications lui seront valablement faites par l'Administration.

Toute modification de l'adresse du domicile initialement déclaré doit être portée à la connaissance de la Préfecture du département.

Article 12 -

L'exploitant doit porter à la connaissance du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux ; à défaut l'exploitant s'il est une personne physique, ou son représentant si l'exploitant est une personne morale, sera réputé être personnellement chargé de la direction technique des travaux.

Article 13 -

Le changement d'exploitant est subordonné à une autorisation préfectorale préalable sur demande présentée conjointement par le cédant et le cessionnaire.

Article 14 -

Tout projet de modification des conditions d'exploitation allant à l'encontre des prescriptions du présent arrêté ou susceptible de porter atteinte à l'environnement doit faire l'objet d'une déclaration préalable à la Préfecture, accompagnée de tous les éléments d'appréciation.

Article 15 -

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la date de parution du présent arrêté.

Elle l'est sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du permissionnaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

Elle sera réputée périmée si elle n'a pas été utilisée dans les trois ans suivant sa notification ou si l'exploitation est interrompue pendant plus de trois ans.

Elle pourra être retirée à tout moment dans les cas prévus par l'article 119-1 du Code Minier.

Son renouvellement pourra être demandé. La demande de renouvellement devra être déposée au moins six mois avant l'expiration de l'autorisation en cours, dans les conditions fixées par l'article 32 du décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979.

Article 16 -

L'exploitant devra adresser au Préfet au moins quatre mois avant la date d'expiration de la validité de la présente autorisation une déclaration de fin de travaux accompagnée d'un mémoire donnant toutes précisions sur les travaux de remise en état des lieux effectués. Cette déclaration sera présentée et instruite conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979.

Les galeries devront être nettoyées et le matériel enlevé. La stabilité devra être garantie de façon à exclure tout risque d'effondrement spontané et d'affaissement dangereux. La pénétration des personnes devra être interdite par un barrage solide.

Article 17 -

Sans préjudices des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article 142 du Code Minier.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène, et d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du Code Minier, la présente autorisation peut, après mise en demeure, être retirée.

Le retrait peut également être prononcé en cas d'inobservation d'un engagement pris lors de la demande d'autorisation.

Article 18 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un extrait en sera inséré, aux frais du pétitionnaire, dans le journal diffusé dans tout le département et affiché en mairie par les soins de M. le Maire de PAUSSAC ST VIVIEN.

Article 19 -

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
- M. le Maire de PAUSSAC SAINT-VIVIEN
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée pour information à :

Pour ampliation

Pour le Préfet

le Délégué

- M. le Directeur Départemental de l'EQUIPEMENT,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement
- au demandeur.

Didier CASTELIN



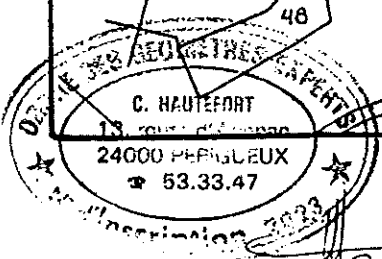
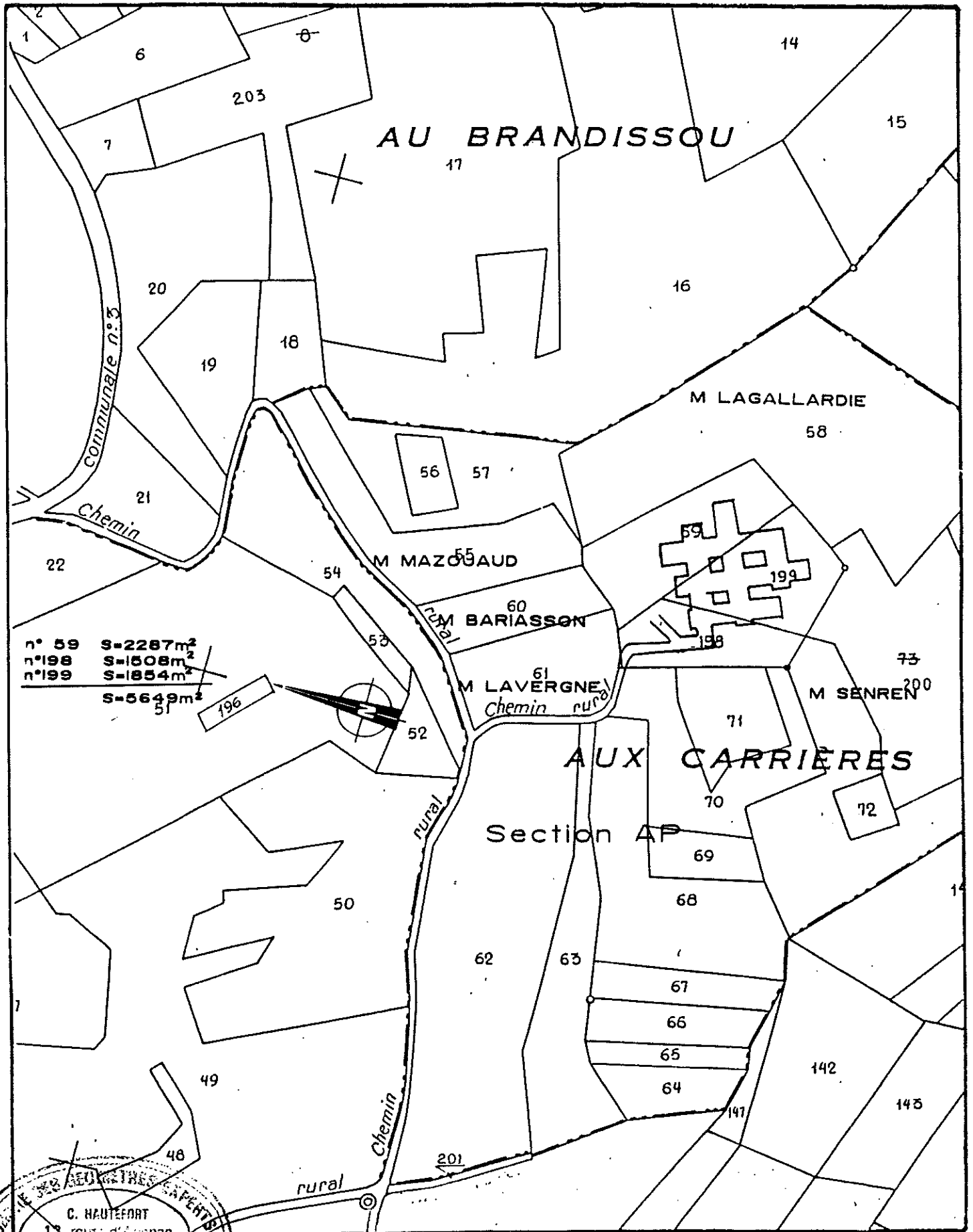
Fait à Périgueux, le **11 AVR. 1994**

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général

Signé : Olivier du CRAY

PLAN EXTRAIT CADASTRAL



Echelle 1/2000

